Nº 24 FRC41 29656

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FEC 24624

PROJET DE RÉSOLUTION

SUR le remplacement des Juges du tribunal de cassation, nommés au Corps législatif par les dernières assemblées électorales;

Présenté par RŒMERS, à la séance du 27 floréal dernier;

Précédé de la réponse qu'il a faite, le même jour, aux objections des orateurs qui, dans les séances précédentes, avoient combattu ledit projet.

Imprimé par ordre du Conseil, du 2 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il n'y a pas lieu, vous a-t-on dit, à remplacer les membres du tribunal de cassation nommés au Corps législatif, parce que, d'après la loi d'organisation du tribunal, ils doivent faire partie des dix juges sortans en prairial an 6.

THE NEWBERRY LIBRARY

L'on a fondé ce raisonnement sur ce que le tribunal ne peut être renouvelé que par cinquième tous les ans, et l'on a cité la constitution et la loi du 19 fructidor.

Mais cette objection peut-elle soutenir une discussion sérieuse ? présente-t-elle en effet quelque difficulté ?

La constitution veut que le tribunal de cassation soit renouvelé par cinquième tous les ans ; mais il est entendu sans doute que les juges doivent être renouvelés par cinquième *dans l'ordre de leur nomination ;* et de là la condition générale, que chacun d'eux est élu pour *cinq ans.*

Qu'arriveroit-il, si, dans le cas de démission ou de mort, les juges dont la sortie est déterminée au terme suivant, étoient habiles à recueillir cette espèce d'héritage qu'on prétend appartenir au tribunal ? C'est que des fonctionnaires nommés pour un temps limité, se maintiendroient dans leurs places contre le vœu des législateurs, et qu'il n'y auroit pour eux aucune raison d'en sortir, s'il se trouvoit que les élus postérieurs laissassent leurs places successivement vacantes par l'effet d'une circonstance quelconque.

Comment concilier ces idées avec les principes de notre constitution ? Où seroit le frein de l'ambition dans un fonctionnaire public, et quelles seroient les suites de ce système qui permettroit d'exercer des places, lorsqu'il n'existe plus de délégation légale ?

Et de fait, aux termes de la loi du 19 fructidor, quels sont les juges qui doivent sortir du tribunal de cassation en prairial an 6 ? ceux dont la nomination remonte au mois de vendémiaire de l'an 4. Mais comme les juges appelés au Corps législatif ne sont pas, ou peuvent ne pas être de ce nombre, il s'ensuit que les élus de vendémiaire se perpétueroient dans leurs places, et contre l'ordre établi, et contre le texte positif de la loi.

Mais passons à des considérations plus générales, et

cherchons dans la constitution même le vrai système de remplacement qu'elle a voulu consacrer.

On ne contestera pas qu'elle ne soit *simple* dans ses principes et *une* dans son ensemble : la constitution veut que le tribunal de cassation soit renouvelé par cinquième tous les ans ; elle veut que le Directoire exécutif soit renouvelé par cinquième ; elle veut que le Corps législatif soit renouvelé par tiers.

Quelle est la marche indiquée dans les deux derniers cas ? et quelle induction en devons-nous tirer par rapport au tribunal de cassation ?

« Si l'un des deux Conseils (art. *56*) se trouve » réduit à moins des deux tiers de ses membres, il » en donne avis au Directoire, lequel est tenu de » convoquer les assemblées primaires des départemens » qui ont des membres du Corps législatif à rem- » placer, etc. » N'est-il pas évident que, dans cette circonstance, l'époque du remplacement annuel arrivant, les membres qui doivent sortir ne seroient point admis à succéder à ceux qui n'y sont plus, et qu'il faut remplacer constitutionnellement et les uns et les autres ?

Et certes, s'il étoit besoin de l'expérience pour prouver que la constitution doit être ainsi entendue, quelle plus solemnelle application que celle que présente l'époque où nous sommes ?

Suivons la constitution dans l'organisation du pouvoir exécutif. « En cas de vacance d'un de ses membres, » son successeur est élu dans dix jours pour tout » délai (art. 140). Le nouveau membre est élu pour » le terme d'exercice qui restoit à celui qu'il remplace. »

Qu'on se demande si cette vacance arrivant avant l'époque du renouvellement annuel, le tirage au sort n'auroit pas lieu, parce que le Directoire se trouveroit

naturellement renouvelé d'un cinquième, ainsi que l'ordonne la constitution ?

L'absurdité de cette conséquence est démontrée, puisqu'il en résulteroit, si elle étoit admise, qu'un membre du Directoire pourroit exercer ses éminentes fonctions au-delà du terme de cinq années.

C'est ainsi que les articles de la constitution s'expliquent les uns par les autres ; qu'ils se lient et se coordonnent entre eux. Il me semble difficile de résister à cette évidente démonstration, lorsqu'on applique les principes au tribunal de cassation. Quelle seroit, en effet, cette théorie nouvelle qu'on voudroit établir sur une expression entendue d'une manière équivoque ? Et que pourroit-on conclure de la faculté réservée aux membres de ce tribunal par la loi du 2 brumaire an 4, de déterminer, par la voie du sort ou autrement, l'ordre dans lequel ils cesseront leurs fonctions ? Rien sans doute, si l'on ne se plaisoit à oublier cet autre article de la loi du 5 vendémiaire an 4, qui veut « que dans les » années suivantes (c'est-à-dire, dans l'ordre ordinaire) » les plus anciens sortiront pour être remplacés par dix » juges nouveaux » ; article qui (comme on le sent) confirme le principe, et rejette absolument toute exception.

On insiste sur la nécessité qu'il ne sorte pas plus de *dix* membres par an du tribunal de cassation, à l'effet d'y maintenir l'uniformité dans l'application des lois.

Mais relèverai-je cette considération, dont la loi sans doute a dû s'occuper en général, mais dont elle n'a pu croire l'observation rigoureusement nécessaire au maintien des principes, et qui d'ailleurs ne peut avoir plus d'effet dans le tribunal qu'elle n'en a dans toute autre autorité ?

Cependant, s'il faut parler de considérations, en est-il de plus puissantes que celle de laisser *l'autorité*

judiciaire suprême dans les mains éminemment républicaines ? Ce sont là celles qui dans tous les temps doivent déterminer le législateur. Au reste, je ne veux pas appuyer sur ce motif qui fixa votre opinion en fructidor, ni vous rappeler sous quelle influence les choix de vendémiaire et de fructidor avoient été faits, et quels hommes vos ennemis vouloient conserver aux tribunaux par l'effet de la loi du mois de germinal précédent; il n'est pas dans mon intention de réveiller des sentimens pénibles : et qu'est-il besoin d'ailleurs de considérations, quand la loi parle et qu'on ne peut méconnoître son langage ?

Voilà, citoyens collègues, ce que la commission avoit à vous dire relativement à l'absurde prétention de ceux des juges du tribunal de cassation, qui, contre le vœu de l'acte constitutionnel et contre les principes de notre système politique, veulent se perpétuer, sans délégation légale, dans leurs fonctions. En conséquence, elle m'a chargé de vous présenter le projet de résolution qui suit.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale,

Considérant qu'il importe au bien public d'établir sans retard le mode de remplacement des juges du tribunal de cassation, appelés au Corps législatif par les assemblées électorales de la présente année,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est chargé de remplacer les

512

juges du tribunal de cassation appelés au Corps législatif par les assemblées électorales de la présente année.

II.

Il fera ses nominations parmi les citoyens qui ont déjà rempli quelque fonction publique sur la nomination du peuple.

III.

Ces nominations n'auront d'effet que pour le temps qui restoit aux juges remplacés à exercer leurs fonctions.

IV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial an 6.